



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur les projets de  
« défrichements »  
sur les communes de Fournols et de Saint-Germain-L'Herm  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2505

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2505, déposée complète par M. Alain LAPAYRE le 7 avril 2020, et publiée sur Internet ;

Considérant que le projet consiste à défricher sur une surface totale de 6 265 m<sup>2</sup> deux parcelles cadastrées :

- AK 18 (partiellement) sur la commune de Fournols (63),
- ZH 38 sur la commune de Saint-Germain-en L'Herm (63)

Ces communes étant situées dans le parc régional du Livradois-Forez ;

Considérant que le projet a pour objectif la remise en pâture ou culture de ces parcelles après broyage des souches ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 a) « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de sensibilité environnementale le projet porte:

- sur la commune de Saint-Germain-en-L'Herm, sur un périmètre non reconnu pour la protection ou les inventaires relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité et en dehors de zones humides ;
- sur la commune de Fournols, sur une parcelle incluse dans la ZNIEFF de type II « Varennes et Bas Livradois », classée en partie dans le site Natura 2000 « rivières à moules perlières du Bassin de la Dolore » et sur une zone humide identifiée dans le cadre du Contrat Territorial de la Dore Amont ;

Considérant toutefois que pour la parcelle AK 18, la plantation mono-spécifique de résineux, dense et non entretenue, présente une biodiversité très réduite et aucun enjeu naturaliste particulier ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit des mesures visant à limiter les impacts du projet en phase travaux :

- L'accès à la parcelle AK 18 s'effectuera par le chemin communal présent au sud de la parcelle AK 19 sans traversée du cours d'eau ;

- une bande de 6 m non dessouchée, laissée en végétation naturelle, sera conservée en bord de ruisseau ;
- une clôture sera installée à un mètre de la rive afin d'empêcher l'accès du bétail ;

Considérant que le projet est favorable à la biodiversité locale du fait de :

- la recréation d'une prairie humide d'ici quelques années ;
- la remise en lumière des berges du cours d'eau ;
- l'ouverture paysagère à proximité du bourg de Fournols.

Considérant que les travaux sont menés en concertation avec l'animateur du site Natura 2000 ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2505 présenté par M. Alain LAPAYRE, concernant les communes de Fournols et Saint-Germain-en-L'Herm (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 mai 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce délai est prorogé dans les conditions et limites fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée susvisée<sup>1</sup>.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

---

<sup>1</sup> « Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. » (article 2, alinéa 1).